

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

antsgouv.fr

Demande n° FR-2022-02866



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public l'Agence Nationale des Titres Sécurisés

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur L.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : antsgouv.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 novembre 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 18 novembre 2023

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 1^{er} juin 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 juin 2022.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 juin 2022.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 juillet 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <antsgouv.fr> par le Titulaire est : « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«L'établissement public national à caractère administratif, Agence Nationale des Titres Sécurisés (ciaprès dénommée la « Requérante »), créé par le décret du 22 février 2007, et domicilié au 18 rue Irénée Carré, 08000, Charleville-Mézières, France, considère que l'enregistrement du nom de domaine antsgouv.fr est susceptible « de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle (...) et est « apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » suivant l'article L 45-2 du Code des postes et des communications électroniques. Elle considère également que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

La Requérante demande donc le transfert du nom de domaine antsgouv.fr à son profit.

1/ Intérêt à agir

La Requérante a pour dénomination sociale AGENCE NATIONALE DES TITRES SECURISES et pour sigle ANTS.

Elle a été créée par le décret n° 2007-240 en date du 22 février 2007 et a pour numéro SIREN 130 003 262 (ANNEXE 1).

L'agence a pour mission de répondre aux besoins des administrations de l'Etat de conception, de gestion, de production de titres sécurisés et des transmissions de données qui leurs sont associées. Elle intervient notamment pour les documents officiels tels que les certificats d'immatriculation, permis de conduire ou encore passeports biométriques.

A ce titre et du fait de ses missions sensibles liées aux données qu'elle traite, elle est placée sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur.

Des informations complémentaires sur la Requérante et ses missions sont accessibles sur son site internet : ants.gouv.fr (ANNEXE 2) ainsi que via le décret l'ayant institué (ANNEXE 3).

Comme vous le noterez, le signe ANTS est exploité à part entière pour désigner la Requérante dans ses activités.

Dans le cadre de cette exploitation, la Requérante est notamment titulaire de la marque suivante :

- Marque française ANTS N° 4610227 déposée le 26 décembre 2019 en classes 9, 35, 38, 39 et 42 et enregistrée le 11 septembre 2020.

La copie de la marque est jointe en ANNEXE 4.

Elle est également réservataire du nom de domaine ants.gouv.fr depuis le 23 mars 2010 qui est actif et qui renvoie vers son site principal. La copie de la fiche WHOIS est jointe en ANNEXE 5. Nous mentionnons également les sous-domaines suivants relatifs à certaines de ses activités :

- [Immatriculation.ants.gouv.fr](http://immatriculation.ants.gouv.fr)
- [Passeport.ants.gouv.fr](http://passeport.ants.gouv.fr)
- [Permisdeconduire.ants.gouv.fr](http://permisdeconduire.ants.gouv.fr)

Outre le fait que le nom de domaine en cause antsgouv.fr reprend à l'identique la marque ANTS et le nom domaine ants.gouv.fr, il répond surtout au sigle d'un établissement public qui

traite de services sensibles et notamment de solutions régaliennes.

L'adjonction d'une l'extension (.com, .fr,...) ne doit pas être prise en compte pour juger de la similitude des droits en cause (Busy Body, Inc. v. Fitness Outlet Inc., WIPO D2000-0127, paragraphe 6). Toutefois nous relevons ici que les deux extensions sont liées au même territoire à savoir la France. Par ailleurs, en tant qu'entité placée sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, la Requérante est rattachée au gouvernement français et utilise l'extension sécurisée .gouv.fr dont la séquence GOUV.FR se retrouve dans le nom de domaine litigieux. La Requérante dispose donc d'un indéniable intérêt légitime, à savoir la défense et la consolidation des droits exclusifs qu'elle possède sur ses droits antérieurs sur ANTS.

2/ Absence d'intérêt légitime du Défendeur

La fiche Whois du nom de domaine antsgouv.fr, jointe en ANNEXE 6, ne fournit aucune information concernant le réservataire, s'agissant de données non publiques.

Le nom de domaine renvoie vers une page parking qui propose des liens commerciaux en lien avec les activités de la Requérante (ANNEXE 7).

Il n'est pas utilisé en relation avec une offre de bonne foi de produits ou de services, et le Défendeur n'a pas fait des préparatifs sérieux à cet effet. Par ailleurs, cet usage induit clairement et indéniablement une volonté de se placer dans le sillage de la Requérante voire, un risque de confusion pour le public.

En effet, le nom de domaine antsgouv.fr reprend quasiment à l'identique le nom de domaine ants.gouv.fr dont la seule différence réside dans le placement de la séquence GOUV (dans le nom de domaine versus dans l'extension). Par ailleurs la séquence gouv.fr étant dédiée au Gouvernement, la réservation d'un domaine reprenant une séquence similaire porte à confusion pour le public.

Nous considérons en conséquence que le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine, ni aucun intérêt légitime qui s'y attache.

3/ Mauvaise foi du Défendeur

Tout d'abord, le fait de réserver un nom de domaine identique au point de prêter à confusion avec un nom de domaine actif pour des activités similaires et à un sigle lié à la dénomination sociale d'un établissement public, sans que le Défendeur n'ait aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache et sans autorisation, tend à démontrer que le Défendeur est de mauvaise foi.

À cela s'ajoute le fait que la mauvaise foi du Défendeur peut également être présumée dans la mesure où les droits liés de la Requérante sont relatifs à un but très spécifique et sensible puisque traitant de documents officiels nécessaires à tout citoyen français (carte d'identité, passeport...) et donc de données personnelles, voire de solutions régaliennes (ALICEM).

Or l'intégration de l'élément GOUV démontre la volonté de tromper le public en faisant passer ce nom de domaine pour un domaine officiel du Gouvernement français. En ce sens, nous rappelons l'évolution de la politique de l'AFNIC qui interdit depuis le 15 septembre 2020, la réservation de nom de domaine incluant -gouv.fr « en raison de leur similarité très forte avec l'extension .gouv.fr » (ANNEXE 8).

Nous considérons en l'espèce que la même conclusion peut être tirée du nom de domaine litigieux antsgouv.fr au regard du droit antérieur ants.gouv.fr.

Par ailleurs, le site antsgouv.fr est actif en langue française et ne propose que des liens commerciaux traitant directement d'activités rattachées à la Requérante. Le Collège a à de nombreuses reprises, indiqué comme preuve de la mauvaise foi du Défendeur, la mise en place d'une page parking dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. En ce sens, la décision FR-2021-02360 (auchan-distribution.fr).

Il est donc démontré que le nom de domaine antsgouv.fr capitalise sur les droits antérieurs

de la Requérante et se sert de ces derniers, ce qui induit de façon claire une mauvaise foi du Défendeur.

De plus, une simple recherche Google sur le terme « ANTS » démontre la présence directe de la

Requérante pour les services en cause, ainsi qu'une page Wikipédia relative à cette dernière (ANNEXE 9), dès lors le Défendeur ne pouvait ni ignorer, ni méconnaître l'existence de cette entité et ses services rattachés.

En ce sens, la décision SYRELI FR-2021-02383 (vacances-scolaires-gouv.fr) a également précisé que : « Le Titulaire en réservant un nom de domaine sous la zone de nommage « .fr » ne pouvait ignorer l'existence des dispositions de l'article 2.5 de la charte de nommage et donc l'existence de l'extension internet « .gouv.fr » réservée au Requérant ; le Titulaire, résidant en France, ne pouvait ignorer que les adresses des sites web officiels de l'administration française qui utilisent le nom de domaine « .gouv.fr... » ;

En outre, ANTS n'est pas un terme descriptif, une expression d'usage courant, ni un terme qui serait instantanément compris.

La dénomination ANTS a donc un caractère distinctif élevé. Il est ainsi hautement improbable que le Défendeur ait choisi fortuitement le nom de domaine antsgouv.fr sans avoir connaissance des droits antérieurs de la Requérante et de façon plus générale de son service rattaché à l'Etat.

En conclusion,

- le fait de réserver un nom de domaine identique, au point de prêter à confusion au sigle d'un établissement public national proposant des services similaires et disposant d'une diffusion certaine avant la réservation, sans que le Défendeur n'ait aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache et sans autorisation préalable de la Requérante et ;

- le fait de réserver un nom de domaine identique, au point de prêter à confusion, à un nom de domaine lié à des prestations sensibles exercées par l'Etat
sont autant de preuves et d'indices permettant de conclure que le nom de domaine antsgouv.fr a été réservé et est utilisé de mauvaise foi.

Nous avons donc prouvé que : i) le nom de domaine est identique ou semblable, au point de prêter à confusion notamment à un sigle et à un nom de domaine sur lesquels la Requérante a des droits, ii) le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache, iii) le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Pour toutes ces raisons, la Requérante demande de rendre une décision ordonnant que le nom de domaine antsgouv.fr soit transféré à la Requérante.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 juin 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, je suis d'accord pour retirer le nom de domaine et le céder à l'ants. Je l'ai acquis sur Godaddy car il était disponible. Loin d'imaginer que je me mettais en infraction. Je n'ai

rien à ajouter à ma réponse, sauf si ce n'est que le nom de domaine n'a jamais été actif en ligne.
Cordialement ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de la capture du site *Infogreffe*, de la notice complète de marque et de l'extrait de base whois fournis par le Requéran (Annexes 1, 4 et 5), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <antsgouv.fr> est :

- Similaire au sigle « ANTS » utilisé par le Requéran l'Agence Nationale des Titres Sécurisés inscrite au répertoire SIRENE en février 2007 sous le numéro 130 003 262 ;
- Similaire à la marque française « ANTS » numéro 4610227 enregistrée le 26 décembre 2019 par le Requéran pour les classes 9, 35, 38, 39 et 42 ;
- Quasi-identique au nom de domaine <ants.gouv.fr> du Requéran enregistré le 23 mars 2010.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *Bonjour, je suis d'accord pour retirer le nom de domaine et le céder à l'ants.* » a exprimé son accord explicite sur la mesure de réparation demandée par le Requéant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <antsgouv.fr> au Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 juillet 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

